



JCD/AB/EA

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Décision	Nature	Folio n°
	08.12.2025	D1833	7.5	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT				

D E C I S I O N
par délégation du
Conseil Communautaire

OBJET	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REHABILITATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LONLAY LE TESSON, DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE ET DE LA BAZOQUE DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE
--------------	---

A la date ci-dessus, le Président de Flers Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en son article L 5211-10,

Vu la délibération n° 2025-1531 du 25 juin 2025, reçue en sous-préfecture le 28 juin suivant, lui déléguant une partie des attributions de l'Assemblée communautaire prévues par l'article précité et notamment la délégation n° 26,

A PRIS LA DECISION figurant au verso.

Compte rendu donné à la prochaine séance ordinaire du Conseil Communautaire	
Date d'envoi à la Sous-Préfecture	08 DECEMBRE 2025
Date de mise en ligne sur le site internet	08 DECEMBRE 2025

L'Agence de l'Eau Seine Normandie, dans son douzième programme « Eau, climat & biodiversité » 2025-2030, a conservé l'objectif de réhabiliter les installations d'assainissement non collectif identifiées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) comme présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré pour l'environnement.

Les études et travaux de réhabilitation peuvent ainsi être subventionnés par l'Agence de l'Eau Seine Normandie en opération groupée lorsqu'ils sont recentrés sur cinq zonages :

- le premier au titre de l'influence microbienne sur le littoral
- le second au titre de la sensibilité des têtes de bassin versant.
- le troisième au titre de la protection de captage
- le quatrième au titre de la vulnérabilité des eaux de baignades intérieures
- le cinquième au titre de zone agglomérée en Assainissement Non Collectif, inférieure à 200 habitants

Comme pour le 11^{ème} programme, Lonlay-le-Tesson est concerné par le 2^{ème} zonage au titre de « tête de bassin sensible ».

Concernant le troisième zonage, les zones de protection de captage sont définies par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Pour le troisième zonage sont concernées :

- une partie de Flers et de La Selle la Forge pour la protection du captage « Forge F1 et F2 » à La Selle la Forge
- une partie de Landisacq pour la protection autour de la prise d'eau « Barrage Visance » à Landisacq
- une partie de Caligny pour la protection du forage et prise d'eau à « La Rouillerie »

Concernant le cinquième zonage, est concernée La Bazoque, qui est totalement en assainissement non collectif et ne peut bénéficier de la création d'un système d'assainissement collectif.

L'Agence de l'Eau Seine Normandie dont dépend Lonlay-le-Tesson, Flers, La Selle la Forge, Landisacq, Caligny et La Bazoque subventionne l'assainissement non collectif (ANC) pour :

- la réhabilitation des ouvrages existants à risque sanitaire ou environnemental et en cas d'absence d'installation
- dans une moindre mesure, à raison d'un maximum de 20 % des dossiers, la réhabilitation des installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs et ne répondant pas aux premiers critères.

Réhabilitation des ouvrages existants à risque sanitaire ou environnemental

L'Agence de l'Eau Seine Normandie peut subventionner les travaux de réhabilitation de ces ouvrages, soit par maîtrise d'ouvrage publique, soit par maîtrise d'ouvrage privée via une convention de mandat.

La maîtrise d'ouvrage privée via convention de mandat qu'il est proposé de retenir consiste à accompagner les usagers qui le souhaitent, à réhabiliter leur système d'ANC. Pour ce faire, ils doivent passer une convention avec la collectivité et la collectivité doit passer une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Les subventions sont versées à la collectivité qui les reverse à l'usager dès que le contrôle de bonne exécution a eu lieu.

Les principaux critères d'éligibilité sont :

- l'installation doit être située soit dans l'un des 5 zonages décrits ci-dessus
- l'installation doit être en zonage ANC

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Décision	Nature	Folio n°
	08.12.2025	D1833	7.5	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

- l'installation doit être contrôlée non conforme par le SPANC sur la base de la réglementation nationale et présenter un danger pour la santé des personnes, un risque avéré de pollution de l'environnement ou, dans une moindre mesure être incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présenter un dysfonctionnement majeur
- l'installation doit être liée à une habitation existante
- l'installation doit être réalisée avant le 31/12/2030
- l'étude de filière doit être réalisée conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et les travaux doivent être réalisés par une entreprise ayant souscrit une assurance responsabilité décennale.

Les travaux de réhabilitation pourraient être subventionnés à hauteur du montant du devis plafonné à 7.200 € TTC par installation réhabilitée.

L'étude de filière pourrait être subventionnée à hauteur de 80 % par installation réhabilitée.

Le Président décide :

- | | |
|---------------------------|--|
| 1 – D'APPROUVER | le pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre du 12 ^{ème} programme d'intervention 2025-2030. |
| 2 – DE SOLLICITER | les aides auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif concernés. |
| 3 – D'ENTREPRENDRE | toute démarche et signer, ou son représentant, tout document concernant l'obtention de ces financements. |

Le Président,

Yves GOASDOUE